

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023- 1082
<b>Arrêté provisoire réglementant et autorisant la circulation et le stationnement  des véhicules place Carnot, rue du 19 mars 1962, rue Félix Faure et rue Desgranges  du vendredi 15 décembre au dimanche 17 décembre 2023  en raison d’animations de Noël</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les courriers préfectoraux de rappel des instructions de vigilance dans le cadre de la menace terroriste

Vu la demande du service Evènementiel de la ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour assurer l'ordre et la sécurité, les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement seront prises du vendredi 15 décembre au dimanche 17 décembre 2023 place Carnot, rue du 19 mars 1962, rue Félix Faure et rue Desgranges :

Du vendredi 15 décembre 20h00 au dimanche 17 décembre 2023 20h00 : stationnement interdit sur l'ensemble des emplacements de la Place Carnot, Rue Felix Faure et rues Desgranges.

Du samedi 16 décembre 8h00 au dimanche 17 décembre 2023 20h00 :

- **circulation interdite sur les voiries suivantes :**
  - rue Félix Faure (entre la rue Tranchant et la rue du 19 mars 1962),
  - rue du 19 mars 1962 (entre la rue de la République et la rue Tranchant),
  - Place Carnot
- La rue Félix Faure sera circulaire à double sens pour les riverains de la rue Félix Faure, place Marcel Cucherat et rue Tranchant.
- Les riverains de la rue Desgranges avec stationnement privé sur cours seront autorisés à emprunter la rue du 19 mars 1962 à contre-sens pour rejoindre la rue de la République et à regagner leur domicile depuis la rue du 19 mars 1962. Ils devront se présenter au vigile en place rue du 19 mars 1962.
- Les riverains de la Place Carnot avec stationnement privé sur cours devront se présenter au vigile en place rue du 19 mars 1962 pour toute entrée / sortie.

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur

**ARTICLE 3**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 17 novembre 2023**

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

